

L'obligation de dignité

Le Code Général de la Fonction Publique consacre l'ensemble des obligations que doivent respecter tous les agents publics. Parmi elles, l'agent public se doit d'exercer ses fonctions avec dignité.



L'article L.121-1 du Code Général de la Fonction Publique dispose que « *l'agent public exerce* ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité ». L'obligation de dignité signifie que tout agent public, sans distinction, doit faire preuve d'un comportement exemplaire qui se traduit par le respect de sa personne, le respect de sa fonction et le respect des autres.

Suis-je concerné(e) par l'obligation de dignité ?

Tous les agents sont concernés par l'obligation de dignité sans distinction, quel que soit :

Leur statut : fonctionnaire ou contractuel Leur catégorie : A, B ou C

Dans quel cadre suis-je tenu(e) de respecter l'obligation de dignité ?

L'agent public se doit de respecter l'obligation de dignité en toutes circonstances, à la fois sur son temps de travail ET dans sa vie privée. L'agent public doit donc avoir conscience qu'il représente l'institution.

- Dans le cadre du service, tout agent doit <u>avoir un comportement exemplaire à l'égard</u> des usagers, de sa hiérarchie et de ses collègues.
- Dans sa vie privée, tout agent doit veiller à ce que <u>son comportement en public</u> n'affecte pas sa fonction ou l'administration qui l'emploie.



Est-ce que l'obligation de dignité est contraignante ?

<u>Oui,</u> car tout manquement à l'obligation de dignité peut-être <u>sanctionné dans le cadre d'une</u> <u>procédure disciplinaire</u>. Toutefois, l'obligation de dignité <u>sera plus ou moins contraignante</u> selon votre niveau de responsabilité ou selon votre situation à l'égard des usagers.



Il y a deux types de comportements pouvant être sanctionnés :

- Les comportements toujours sanctionnés car interdits par la loi, quelle que soit votre situation.
- Les comportements qui peuvent être sanctionnés selon votre fonction

Les comportements toujours interdits*

Les violences physiques : frapper , blesser physiquement une personne Les violences verbales : insulter, injurier, menacer, humilier une personne

Le harcèlement sexuel : faire des avances déplacées, incessantes à une personne sans son consentement, envoyer des photos intimes ou à caractère sexuel à une personne sans son consentement, faire pression sur une personne pour avoir des faveurs sexuelles.

Le harcèlement moral : exercer des pressions, des menaces sur une personne, l'intimider, l'humilier de manière répétée mais également la mettre à l'écart pour dégrader ses conditions de travail

La possession de contenu pédopornographique La corruption de mineur

Les violences sexuelles sur mineur : faire des avances à un mineur, les attouchements sexuels La fabrication, la consommation, la vente, le transport... de stupéfiants ou psychotropes

Les comportements sanctionnables*



Quel que soit mon poste... : Je dénigre ma collectivité ou mes collègues publiquement ou sur les réseaux sociaux

Je consomme de l'alcool sur mon lieu de travail J'adopte un comportement inapproprié dans ma vie privée

Je travaille avec des enfants, adolescents...: Je me trouve en état d'ivresse sur la voie publique Je n'évite pas toute forme de violence physique ou même verbale

Je suis pompier(e) ou policier(e): Je me trouve en état d'ivresse sur la voie publique

Je me prends en photo ou en vidéo avec mon uniforme pour les poster sur
les réseaux sociaux, les sites de rencontres.

Je filme et diffuse des vidéos intimes